

TITRE I - BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il a été créé à Tourcoing, une association conforme à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et dénommée « MAISON DES ASSOCIATIONS ».

Article 2 :

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Tourcoing au 100 Rue de Lille. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration de l'association.

Article 3 :

L'association a pour objet :

- 1) D'être un lieu ressources pour les responsables associatifs de Tourcoing, Lille métropole.
- 2) De faciliter l'essor et le rayonnement de la vie associative.
- 3) De consolider, professionnaliser les associations.
- 4) De promouvoir le bénévolat, l'épanouissement individuel par la participation à un projet collectif.
- 5) De faciliter la mise en réseau et les partenariats entre les associations, les institutions et les individus concernés au niveau local, intercommunal, transfrontalier et européen.
- 6) De mener ou de développer des actions concourant à la citoyenneté et au vivre ensemble.

Article 4 :

Les moyens de l'association sont tous ceux autorisés par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 5 :

La Maison des Associations est respectueuse des convictions personnelles, de la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Elle s'interdit également toute attache avec un parti ou une confession.

La Maison des Associations accueille les associations oeuvrant au bien commun, à l'exclusion de celles dont l'objet est le prosélytisme politique, confessionnel ou sectaire.

TITRE II - COMPOSITION - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'association est composée :

- 1) Des membres actifs : des associations adhérentes agréées par le Conseil d'Administration.
- 2) Des membres associés choisis pour leur compétence dans le domaine de la vie associative.
- 3) Des représentants des collectivités territoriales es-qualité sollicités par le Conseil d'Administration.
- 4) Des membres d'honneur.

Article 7 :

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 8 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par démission.
- 2) Par radiation pour non-paiement de la cotisation.
- 3) Par radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration, l'adhérent intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres de l'association désignés par l'article 6 ci-dessus. Il est toutefois précisé :

- 1) Que les personnes physiques, membres et représentants, doivent avoir la capacité requise par la réglementation.
- 2) Que les membres actifs disposent d'une voix.
- 3) Que les membres associés disposent d'une voix, étant toutefois précisé que seuls les membres ayant siégé durant l'année en cours ont droit de vote.
- 4) Que les représentants des collectivités territoriales disposent d'une voix chacun.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle délibère sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos mis à la disposition des usagers quinze jours à l'avance et préalablement vérifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou un comptable agréé, en exercice ou ayant exercé, choisi par le Bureau.

Elle fixe le taux des cotisations.

Elle pourvoit, chaque année, au renouvellement des membres sortants de son Conseil d'Administration. Seuls les membres actifs désignent leurs représentants au Conseil d'Administration.

Article 10 :

- 1) Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants pour les deux premiers tours de scrutin sur le même sujet. La majorité relative est admise à partir du troisième tour.
- 2) Chaque votant ne peut disposer que d'un seul mandat représentant le nombre de voix prévu à l'article 9 appartenant à un membre de sa catégorie.

Article 11 :

Les règles relatives à la bonne tenue de l'Assemblée Générale sont prises par l'Assemblée Générale dans le cadre du règlement intérieur.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration comprend quarante-cinq membres au maximum répartis de la façon suivante :

- 1) Trente-trois membres issus du collège des membres actifs, élus par l'Assemblée Générale.
- 2) Cinq membres associés définis à l'article 13.
- 3) Cinq à sept membres représentant les collectivités territoriales es-qualité. Le conseil d'administration détermine leur répartition en fonction des collectivités sollicitées et ayant accepté de siéger.

Article 13 :

Les membres actifs sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale, pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en prenant sur la liste des candidats suivant le nombre de voix. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres associés du Conseil d'Administration sont les cinq personnes qualifiées agréées par le Conseil d'Administration. Ces membres sont nommés pour trois ans renouvelables par le Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités territoriales invités à siéger es-qualité sont désignés par leur assemblée délibérative.

Le conseil d'administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine. Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration ; toutefois, les membres du Bureau (président, secrétaire, trésorier) seront désignés parmi les membres majeurs puisque ces fonctions supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration siègent à titre personnel. Ils ont pouvoir délibératif immédiat.

Article 14 :

Au plus tard quinze jours après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein le Président au bulletin secret et les autres membres du bureau à bulletin secret, si au moins un membre du Conseil d'Administration le demande.

Celui-ci est composé de huit membres au moins et de treize membres au plus et peut comprendre :

- Un président.
- Plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire, un secrétaire-adjoint.
- Un trésorier, un trésorier-adjoint.
- Des membres.

Président : Il est élu par le Conseil d'Administration et est obligatoirement issu des membres actifs.

Ce Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire.

- En session ordinaire au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire sur proposition du Bureau ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant le bon fonctionnement de l'association.

Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le Bureau. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf à partir du troisième tour où la majorité relative est admise.

Pour que les décisions soient valables, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire.

Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Chaque votant ne peut disposer que d'un seul mandat d'un membre de sa catégorie.

Article 17 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 18 :

Le Conseil d'Administration rédige son règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de son Assemblée Générale.

Article 19 :

Le Bureau du Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du Bureau.

Les fonctions des membres du Bureau sont précisées au règlement intérieur.

Article 20 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf en cas de mission et sur justification de frais réels.

TITRE III – RESSOURCES

Article 21 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres.
- 2) Des subventions de l'Etat, des collectivités publiques et privées, régionales, départementales et locales.
- 3) De toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 22 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité analytique conforme au plan comptable.

TITRE IV - MODIFICATIONS DE STATUTS – DISSOLUTION

Article 23 :

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale de l'association.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui composent l'Assemblée Générale sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de participants à l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau avec le même objet, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 25 :

Les modifications des statuts, la dissolution de l'association font l'objet d'un procès verbal adressé à la Préfecture du siège social dans un délai de trois mois.

Article 26 :

En cas de dissolution, l'actif mobilisable et non mobilisable sera attribué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à une ou plusieurs associations à but non lucratif intéressant plus particulièrement les activités associatives.

Article 27 :

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois suivants, à la Préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Avril 2008

Luc De Backer, Président

